

## JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 98  
N° 7.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31  
NO MATI 1949.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS				
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne..... 3 fr.	
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.		Les mêmes, renouvelées : la ligne.... 4 fr.	
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Annonces commerciales et avis divers. 10 fr.	
					Les mêmes renouvelées..... 5 fr.	
					Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc..... 5 fr.	

Monsieur le Gouverneur ANZIANI, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, arrivera à Papeete le 2 avril 1949 par le paquebot "Ville d'Amiens".

Monsieur le Gouverneur MAESTRACCI s'embarquera vers le 10 avril par "Ville d'Amiens" pour se rendre en France.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- 1949 26 fév. Loi n° 49-266, maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1<sup>er</sup> mars 1949 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1948. (Arrêté de promulgation n° 310 a.p.a., du 17 mars 1949)..... 114

## TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

- 1948 17 déc. Arrêté ministériel (Extraits) portant :
- a) inscription au tableau d'avancement du personnel du cadre général des transmissions coloniales (Jurd, Marcel)..... 115
  - b) promotion dans le personnel du cadre général des transmissions coloniales (Jurd, Marcel). (J.O.R.F. n° 306 du 29 décembre 1948)..... 115
- 31 déc. Loi n° 48-1892, (article 32, extrait portant fixation du budget général de l'exercice 1949), (dépenses ordinaires civiles). (J.O.R.F. du 2 janvier 1949, page 98)..... 115

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

- 1949 11 mars Décision n° 285 s.g., portant nomination d'un chef de service au Secrétariat général des Etablissements français de l'Océanie..... 115
- 11 mars Décision n° 286 s.g., portant nomination du chef de la circonscription administrative des Iles Marquises. 116
- 11 mars Arrêté n° 295 d.c.s., portant à nouveau modification à l'arrêté n° 76 d.c.s., du 18 janvier 1949..... 116
- 15 mars Décision n° 297 e., ordonnant le versement au service de la curatelle aux successions vacantes du cautionnement garantissant les frais de rapatriement éventuels..... 116
- 16 mars Arrêté n° 305 f.c., accordant une subvention de un million de francs (1.000.000) à la Commune de Papeete. 116
- 16 mars Décision n° 306 a.p.a., fixant la composition de la commission permanente des fêtes de Tahiti pour l'année 1949..... 117
- 17 mars Décision n° 309 c., fixant les attributions de M. Legoff. 117
- 21 mars Décision n° 325 f.c., allouant une subvention à la Société des transports aériens du Pacifique sud au titre de l'exercice 1948..... 117
- 21 mars Décision n° 326 f.c., allouant une subvention à la Société des transports aériens du Pacifique sud au titre de l'exercice 1949..... 117
- 21 mars Arrêté n° 333 f.c., annulant un ordre de recettes.... 118
- 22 mars Décision n° 338 c., désignant M. Girardet (Jacques) administrateur des colonies pour représenter et défendre le service local dans l'affaire Sabouraud-Céran-Jérusaleméy engagée devant le conseil du contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie..... 118
- 22 mars Arrêté n° 339 c., désignant un commissaire du Gouvernement près le conseil du contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie..... 118
- 23 mars Arrêté n° 341 s.g., portant fixation des appointements de M. Villierme Henri, Directeur de la C.C.C.A.M.. 118
- 23 mars Arrêté n° 342 co., rendant exécutoires des rôles supplémentaires et de régularisation des patentes, des formules et avis pour l'année 1948..... 119

24 mars Arrêté n° 347 s.g., constituant M. Chevalier François, ex régisseur comptable du Service des Travaux publics en débet pour une somme de Sept cent soixante-treize mille cent soixante-dix-sept francs (773.177 frs.).....	419
25 mars Arrêté n° 352 f.c., rapportant l'arrêté n° 703 c., du 14 novembre 1933 et fixant à nouveau les conditions des dépôts à recevoir par la caisse centrale de crédit agricole mutuel, le taux d'intérêts à servir aux déposants et l'emploi des fonds provenant de ces dépôts.....	419
28 mars Arrêté n° 362 a.p.a., étendant aux terrains de sport les dispositions de l'arrêté n° 1092 a.p.a., du 26 août 1948.....	420
28 mars Arrêté n° 363 a.p.a., interdisant au nommé Guy, James, Tauratua, Cornette de Saint-Cyr, de séjourner dans l'ensemble du territoire des Etablissements français de l'Océanie à l'exception des îles Mopelia, Scilly et Bellinghausen.....	420
Extraits.....	421

**AVIS OFFICIELS**

Enquête de commodo et incommodo. — M. le Directeur de la S.T.P.I....	422
Enquête de commodo et incommodo. — M. Emile Le Caill, gérant de la Société ouvrière d'entreprises.....	422
Circonscription des Îles Sous-le-Vent. — Renouvellement des comités de surveillance de la vanille (année 1949).....	422

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces diverses.....	423
------------------------	-----

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

ARRÊTÉ n° 310 a.p.a., promulguant un acte du pouvoir central.  
(Du 17 mars 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

la loi n° 49-266 du 26 février 1949 (articles 3 et 4), maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1<sup>er</sup> mars 1949 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1948.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1949.

P. MAESTRACCI.

- N.B. 1<sup>o</sup>) Loi du 11 juillet 1936 publiée au J.O.C. du 16 octobre 1936 ;  
2<sup>o</sup>) Loi du 11 juillet 1938 publiée au J.O.C. du 30 septembre 1938 ;  
3<sup>o</sup>) Décret du 2 mai 1939 publié au J.O.C. du 15 juillet 1939 ;  
4<sup>o</sup>) Décret du 2 septembre 1939 publié au J.O.C. du 15 décembre 1939.

LOI n° 49-266 maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1<sup>er</sup> mars 1949 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1948.

(Du 26 février 1949.)

L'assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré,

L'assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 3. — Sont provisoirement maintenues en vigueur dans les territoires, autres que l'Indochine, relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

1<sup>o</sup>) Titre III de la loi du 1<sup>er</sup> août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air ;

2<sup>o</sup>) Articles 45, 46, 47, 49, 50, 52 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre ;

3<sup>o</sup>) Articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 30 et 31 du décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies ;

4<sup>o</sup>) Décret du 2 septembre 1939 déterminant les conditions d'emploi des ressources des territoires.

Art. 4. — Les dispositions prorogées par la présente loi cesseront de s'appliquer au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 1950.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 février 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE PETSCHÉ.

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'éducation nationale,

YVON DELBOS.

Le ministre des travaux publics des transports et du tourisme,

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture, PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*  
DANIEL MAYER.

*Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,*  
EUGÈNE CLADIUS PETIT.

*Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,*  
ROBERT BETOLAUD.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*  
PIERRE SCHNITEP.

*Le ministre de la marine marchande,*  
ANDRÉ COLIN.

**Textes officiels publiés à titre d'information.**

Par arrêté du 17 décembre 1948 du ministre de la France d'outre-mer, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1948 les fonctionnaires et agents dont les noms suivent:

2° SERVICE RADIOÉLECTRIQUE

*Pour le grade de chef de centre de 2° classe :*

M. Jurd (Marcel).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer du 17 décembre 1948 ont été promus dans le cadre général des transmissions coloniales, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent:

2° SERVICE RADIOÉLECTRIQUE

*Au grade de chef de centre de 2° classe :*

Jurd (Marcel), R.S.M. conservés : 3 ans 6 mois 26 jours.

Les promotions faisant l'objet du présent arrêté prennent effet du 1<sup>er</sup> janvier 1948, tant au point de vue de la solde qu'à celui de l'ancienneté.

**LOI n° 48-1992 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (Dépenses ordinaires civiles).**

(Du 31 décembre 1948)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

**TITRE I<sup>er</sup>**

**Budget général (Dépenses ordinaires des services civils).**

Art. 32. — La part contributive des territoires d'outre-mer aux dépenses administratives de la caisse intercoloniale de retraites est fixée pour l'exercice 1949 à la somme de 16.785.588 F. :

Océanie ..... 94.620 F.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*  
*ministre des finances*  
*et des affaires économiques,*  
HENRI QUEUILLE.

*Le vice-président du conseil,*  
*garde des sceaux, ministre de la justice,*  
ANDRÉ MARIE.

**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

DÉCISION n° 285 s.g., portant nomination d'un chef de service au secrétariat général des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 11 mars 1949)

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 134 a.p. du 29 janvier 1948 déterminant les attributions des différents services du secrétariat général des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision n° 248 c. du 19 février 1948 portant nomination des chefs des différents services du secrétariat général ;

Vu le départ en congé de M. Hainque Jean ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Ziegler Albert, administrateur de 2° classe des colonies, chef du service des affaires politiques, est nommé cumulativement et provisoirement chef du service des finances et de la comptabilité, en remplacement de M. Hainque Jean.

Art. 2. — La présente décision, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistrée, communiquée et publiée.

Papeete, le 11 mars 1949.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 286 s.g., portant nomination du chef de la circonscription administrative des îles Marquises.

(Du 11 mars 1949).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 829 c. du 27 novembre 1944 portant réorganisation de la circonscription administrative des îles Marquises ;

Vu la décision n° 1048 c. en date du 18 octobre 1946 nommant M. Hainque Jean, chef de la circonscription administrative des îles Marquises ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— M. Ziegler Albert, administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies, est nommé chef de la circonscription administrative des îles Marquises, en remplacement de M. Hainque, Jean.

Art. 2. — La présente décision, qui prendra effet pour compter du 16 mars 1949, sera enregistrée, communiquée et publiée.

Papeete, le 11 mars 1949.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 295 d.c.s., portant à nouveau modification à l'arrêté n° 76 d.c.s. du 18 janvier 1949.

(Du 14 mars 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 76 d.c.s. du 18 janvier 1949 établissant l'indemnité représentative de la ration de vivres aux militaires à solde mensuelle et journalière. (Européens et originaires) au 1<sup>er</sup> janvier 1949 ;

Vu l'arrêté 165 d.c.s. en date du 8 février 1949 portant modification à l'arrêté 76 d.c.s. du 18 janvier 1949 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 46.825/INT/2/DAM/240 du 3 décembre 1948 fixant le taux de cession des rations conditionnées au même taux que l'indemnité représentative,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les articles 3 et 4 de l'arrêté n° 76 d.c.s. du 18 janvier 1949 sont abrogés pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1949.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 297 e., ordonnant le versement au service de la curatelle aux successions vacantes du cautionnement garantissant les frais de rapatriements éventuels.

(Du 15 mars 1949).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 avril 1939 réglementant l'admission et le sé-

jour des Français, sujets et protégés français et des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 77 a.p.e. du 26 janvier 1940 fixant à nouveau le montant des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel pour les voyageurs débarquant dans les Etablissements français de l'Océanie ainsi que les modalités de versement et de remboursement des dites sommes ;

Vu le décès survenu à Tautira le 21 décembre 1945 de M<sup>me</sup> Emilie Ranson ;

Considérant qu'aucun héritier légitime ne s'est présenté pour revendiquer la succession et la publication au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie de l'avis de la vacance de ladite succession et de l'intervention du curateur aux biens et successions vacants de Papeete ;

Vu le décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions vacantes aux Antilles et à la Réunion applicable dans la colonie,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— La somme de cinq mille francs (5.000 frs) versée par la défunte au trésor pour frais de rapatriement éventuel sera versée au curateur aux successions vacantes.

Art. 2. — Le secrétaire général et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1949.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 305 f.c., accordant une subvention de 1.000.000 de francs à la Commune de Papeete.

(Du 16 mars 1949).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative au cours de sa session de mai 1948 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 848 en date du 21 avril 1948 portant approbation du budget spécial du plan de développement économique et social ;

Vu les inscriptions budgétaires,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de: *Un million de francs* (1.000 000 frs) est accordée à la Commune de Papeete afin de procéder aux acquisitions immobilières nécessaires à l'agrandissement des voies existantes ainsi qu'au percement et à la construction de nouvelles voies.

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre 126 du budget spécial des fonds de développement économique et social, "réalisation des conditions favorables à la reprise des constructions privées, expropriations, remblaiements, percements de voies".

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1949.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 306 a.p.a. *fixant la composition de la commission permanente des fêtes de Tahiti pour l'année 1949.*

(Du 16 mars 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la Colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1934 réorganisant la commission permanente des fêtes de Tahiti,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La composition de la commission permanente des fêtes de Tahiti est fixée comme suit pour l'année 1949 :

M.M. Poroï (Alfred), maire de Papeete, ou son représentant,	<i>président ;</i>
le chef de circonscription administrative de Tahiti et dépendances,	<i>vice-président ;</i>
Juventin (Roger),	<i>secrétaire ;</i>
Bonno (Alexandre), notable,	<i>trésorier ;</i>
le président de la commission permanente de l'Assemblée Représentative, ou son délégué,	<i>membre ;</i>
Montaron (Philibert), président de l'Union Nationale des Combattants,	»
Hervé (Robert), président de l'Association des Français Libres,	»
le délégué du commandant de la Marine,	»
le délégué du commandant des Forces terrestres,	»
le chef du service des travaux publics,	»
le chef du service de la sûreté,	»
le chef du service de l'enseignement,	»
le chef du service des travaux municipaux,	»
Dr Cassiau (Pierre), président de la FGSS,	»
Hoppenstedt (Henri), notable,	»
Juventin (Elic), notable,	»
Lévy (Charles), président de l'Association Hippique,	»
Simon (Jean), président du Vélo-Club,	»

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1949.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 309 c., *fixant les attributions de M. Legoff.*

(Du 17 mars 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la Colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre n° 123, du 8 février 1949, du directeur de l'aéronautique civile à Nouméa,

Vu le rapport du chef du service météorologique et du chef du service des P.T.T.,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Legoff, agent contractuel du S.T.S., assurera, sous l'autorité du directeur de l'aviation civile, chaque fois que

les nécessités du service aérien l'exigeront, les transmissions et la signalisation aérienne.

En attendant que le matériel correspondant à ses fonctions soit mis à sa disposition, il pourra utiliser le transit des services de transmissions mis en œuvre, pour la sécurité aérienne, antérieurement à sa prise de fonctions.

Art. 2. — En dehors des périodes de trafic radio-aérien, M. Legoff exercera, à titre provisoire, les fonctions de météorologiste, ainsi que celles de chargé de la poste à Taravao.

Art. 3. — Pendant la durée de cette affectation provisoire, M<sup>lle</sup> Vaea Reneteau, actuellement chargée de la poste à Taravao, effectuera à Papeete un stage de perfectionnement professionnel.

Art. 4. — La date de principe d'application de ces dispositions est fixée au 15 mars 1949 en ce qui concerne le service radio-aérien, au 31 mars en ce qui concerne les services de météorologie et de poste.

Art. 5. — Le secrétaire général, le chef du service météorologique et le chef du service des P.T.T. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1949.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 325 f.c. *allouant une subvention à la société des transports aériens du Pacifique sud au titre de l'exercice 1948.*

(Du 21 mars 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Vu le vœu émis par l'Assemblée Représentative dans sa séance du 2 décembre 1948,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de *deux cent mille francs* sera mandatée à la société française des transports aériens du Pacifique pour le voyage Nouméa-Papeete et retour, effectué en décembre 1948,

La dépense est imputable au chapitre 14 article 3 paragraphe 5 du budget local.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mars 1949.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 326 f.c., *allouant une subvention à la société des transports aériens du Pacifique sud au titre de l'exercice 1949.*

(Du 21 mars 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les prévisions budgétaires,

Vu le vœu émis par l'assemblée représentative dans sa séance du 2 décembre 1948,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de *cent mille francs* sera man-

datée à la société française des transports aériens du Pacifique pour le voyage Nouméa-Papeete et retour effectué en février 1949.

La dépense est imputable au chapitre 14 article 3 paragraphe 5 du budget local.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mars 1949.  
P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 333 f.c., *annulant un ordre de recette.*

(Du 21 mars 1949).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 658 du 7 septembre 1948 émis au titre du chapitre 4 art. 4 § 7 du budget local ex. 1948, contre M. Tariu Mahuru, ouvrier des travaux publics, pour ses frais d'hospitalisation du 14 au 24 août 1948 ;

Vu le certificat délivré le 16 février 1949 par le chef du service des travaux publics ;

Attendu que M. Tariu Mahuru a été blessé en service ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 18 mars 1949,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'ordre de recette n° 658 du 7 septembre 1948 de la somme de *trois cent trente francs* (330 frs) émis au titre du chapitre 4 art. 4 § 7 du budget local ex. 1948, contre M. Tariu Mahuru, pour frais d'hospitalisation du 14 au 24 août 1948 inclus, est annulé pour cause d'erreur d'émission.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mars 1949.  
P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 338 c., *désignant M. Girardet (Jacques), administrateur des colonies, pour représenter et défendre le service local dans l'affaire Sabouraud-Céran-Jérusalémy engagée devant le conseil du contentieux administratif du territoire.*

(Du 22 mars 1949)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets du 13 octobre 1932 et du 29 octobre 1942 concernant le conseil privé et le conseil du contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'instance déposée au secrétariat du conseil du contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie par MM. Sabouraud (René) et Céran-Jérusalémy (Benjamin) contre le service local,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Girardet (Jacques), administrateur de 3<sup>e</sup> clas-

se des colonies, est désigné pour représenter et défendre le service local dans l'affaire Sabouraud-Céran-Jérusalémy engagée devant le conseil du contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1949.  
P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 339 c., *désignant un commissaire du gouvernement près le conseil du contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 22 mars 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 et les actes postérieurs sur l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratifs ;

Vu l'arrêté n° 50 c. du 13 janvier 1949 fixant, pour l'année 1949, la composition du conseil du contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie et portant la désignation de M. Marchesseau, administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies, en qualité de commissaire du gouvernement près ledit conseil ;

Vu la décision n° 221 c. du 21 février 1949 nommant M. Marchesseau (Gaston), chef du cabinet du gouverneur, secrétaire-archiviste du conseil privé et du contentieux administratif, chef de la 1<sup>re</sup> section du service des informations, de la presse et de la radiodiffusion, secrétaire permanent de la défense nationale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Attendu que M. Marchesseau (Gaston), en tant que secrétaire-archiviste du contentieux administratif, ne peut assurer les fonctions de commissaire du gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Vincent (Edouard), chef de bureau de l'administration générale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire du gouvernement près le conseil du contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie, en remplacement de M. Marchesseau (Gaston).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1949.  
P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 341 s.g., *portant fixation des appointements de M. Villierme (Henri), directeur de la C.C.C.A.M.*

(Du 23 mars 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1933 fixant les conditions d'application du 13 décembre 1932 relatif à l'organisation du crédit agricole mutuel ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la C.C.C.A.M. en date du 25 juillet 1946 ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1946 fixant les appointements annuels de M. Villierme (Henri), directeur de la C.C.C.A.M. ;  
Vu l'ancienneté de service de M. Villierme (Henri) ;  
Sur le rapport du Secrétaire Général ;  
Le conseil privé entendu dans sa séance du 10 février 1949,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les appointements annuels de M. Villierme (Henri), directeur de la C.C.C.A.M. sont fixés, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, à *Deux cent quinze mille francs* (215.000 frs).

Art. 2. — Ces appointements sont exclusifs de toute indemnité ou majoration, l'intéressé conservant le bénéfice de la remise de 0,50% sur les opérations autres que les dépôts.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 23 mars 1949.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 342 co. *rendant exécutoires des rôles supplémentaires et de régularisation, des patentes, des formules et avis pour l'année 1948.*

(Du 23 mars 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Attendu que le budget des recettes et des dépenses des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1948) a été délibéré et voté par l'Assemblée Représentative au cours de sa session close le 4 novembre 1947, puis arrêté en conseil privé dans sa séance du 8 octobre 1947 ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 21 mars 1949,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires et de régularisation de l'exercice 1948, s'élevant ensemble à la somme totale de : *Deux mille huit cent soixante-deux francs quatre-vingt-dix centimes*, savoir :

## PERCEPTION DE TAIOHAE (M. N.).

*Rôles supplémentaires, exercice 1948.*

Patentes fixes et proportionnelles.. 900 »  
Formules et avis..... 5 20

Total de la perception de Taiohae. 905 20

## PERCEPTION DES GAMBIERS.

*Rôle supplémentaire — 2<sup>e</sup> semestre 1948.*

Patentes fixes et proportionnelles.. 400 »  
Formules et avis..... 10 40

Total de la perception des Gambiers 410 40

## PERCEPTION DE RURUTU.

*Rôle supplémentaire — 2<sup>e</sup> semestre 1948.*

Patentes fixes et proportionnelles.. 433 50  
Formules et avis..... 10 40

Total de la perception de Rurutu 443 90

## PERCEPTION DE RURUTU.

*Rôle supplémentaire — Ex. 1948.*

Patentes fixes et proportionnelles.. 226 80  
Formules et avis..... 5 20

Total de la perception de Rurutu 232 »

## PERCEPTION DES TUAMOTU.

*Rôle de régularisation — Ex. 1948.*

Patentes fixes et proportionnelles.. 1.435 »  
Formules et avis..... 36 40

Total de la perception des Tuamotu 1.471 40

Total général..... 2.862 90

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1949.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 347 s.g., *constituant M. Chevalier (François), ex-régisseur-comptable du service des travaux publics, en débet pour une somme de : Sept cent soixante-treize mille cent soixante-dix-sept francs (773.177 frs).*

(Du 24 mars 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 407 et 410 à 420 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les rapports d'enquête administrative en date des 18 janvier et 22 mars 1949 de M. le secrétaire général des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision n° 1548 du 29 décembre 1948 suspendant de ses fonctions M. Chevalier (François), commis du cadre local des affaires administratives, pour compter du 29 décembre 1948 ;

Sur la proposition du secrétaire général,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Chevalier (François), commis du cadre local des affaires administratives, ex-régisseur-comptable du service des travaux publics, est constitué en débet pour une somme de : *Sept cent soixante-treize mille cent soixante-dix-sept francs (773.177 frs).*

Art. 2. — M. Chevalier (François) est tenu de couvrir immédiatement le budget du territoire de cette somme avec les intérêts de droits prévus par l'article 413 du décret financier du 30 décembre 1912.

Art. 3. — Le secrétaire général, ordonnateur-délégué, le chef du service des finances et de la comptabilité, le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1949.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 352 f.c., *rapportant l'arrêté n° 703 c. du 14 novembre 1933 et fixant à nouveau les conditions des dépôts à recevoir par la caisse centrale de crédit agricole mutuel, le taux d'intérêts à servir aux déposants et l'emploi des fonds provenant de ces dépôts.*

(Du 25 mars 1949.)

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 13 décembre 1932 relatif à l'organisation du crédit agricole mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie ensemble l'arrêté du 9 juin 1933 fixant les conditions d'application dudit décret ;

Vu l'arrêté n° 1051 f.c. du 12 août 1948 prononçant la clôture définitive des opérations de liquidation de l'ancienne caisse agricole ;

Vu l'avis de la commission permanente en date des 10 et 11 septembre 1948 ;

Sur le rapport du secrétaire général ;

Le conseil privé du gouvernement consulté en sa séance du 24 mars 1949 ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Pour compter du 1<sup>er</sup> août 1948, les dépôts que la caisse centrale du crédit agricole mutuel est autorisée à recevoir sont de deux catégories :

1°) Dépôts sans intérêts ;

2°) Dépôts à intérêts.

Les dépôts de la première catégorie sont reçus jusqu'à concurrence de : *Cent mille francs* par personne, ils seront remboursables à vue.

Ils ne pourront être employés en prêt à court et moyen terme que jusqu'à concurrence du tiers du montant des sommes déposées.

Ceux de la deuxième catégorie peuvent être jusqu'à concurrence de : *Soixante mille francs* (60.000 frs) par personne ; ils porteront intérêt à 1 %. l'an et sont remboursables après un préavis de trois mois. Toutefois, des retraits à vue n'excédant pas *Cinq mille francs* (5.000 frs) pourront être consentis de 15 jours en 15 jours.

Cette catégorie de dépôts pourra être employée en prêts à court terme et à moyen terme.

Le minimum des dépôts portant intérêts est fixé à : *Cent francs* (100 frs).

Le premier versement ne peut être inférieur à : *Cent francs* (100 frs).

Les versements subséquents seront de : *Cinquante francs* (50 frs) au moins.

Lors du premier versement, le directeur remet aux déposants, contre remboursement du prix de revient, un livret pour chaque catégorie de dépôts destiné à recevoir la mention de chaque versement et de chaque retrait, chacune de ces opérations est constatée sur le livret par la signature du directeur.

Les intérêts acquis seront réglés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année seulement. Ils viennent alors en accroissement du capital.

Ils sont calculés intégralement du jour du versement au jour du retrait des sommes déposées.

Lorsque les sommes déposées par un particulier arrivant à excéder la limite du dépôt, l'excédent de même que les sommes qui ne seraient pas retirées à la date de l'échéance du préavis donné par un déposant seront versées d'office à la catégorie de dépôt sans intérêts.

Les dépôts et les autres recettes seront reçus tous les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures sauf le dernier jour du mois les guichets seront fermés à partir de 10 h. 30 et les deux derniers jours de l'année.

Si le dernier jour du mois ou si l'un des deux derniers jours de l'année tombent un dimanche, les guichets seront fermés à la veille à partir de 10 h. 30.

Des carnets de chèque seront délivrés aux prix de revient aux déposants qui en feront la demande.

Art. 2. — Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mars 1949.

P. MAESTRACCI.

**ARRÊTÉ n° 362 a.p.a., étendant aux terrains de sport les dispositions de l'arrêté n° 1092 a.p.a. du 26 août 1948.**

(Du 28 mars 1949.)

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1092 a.p.a. du 26 août 1948, déterminant les distances auxquelles les cafés, débits de boissons, ne pourront être établis autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des hôpitaux, des cimetières, des écoles primaires, collèges ou établissements d'enseignement ;

Considérant la nécessité d'étendre aux terrains de sport les dispositions de l'arrêté susvisé ;

Vu l'avis émis par la fédération générale des sociétés sportives des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du chef du service des affaires politiques et administratives,

Le conseil privé entendu le 25 mars 1949 ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'arrêté n° 1092 a.p.a. du 26 août 1948 susvisé sont étendues aux terrains de sports dans le territoire. Le rayon de la zone d'interdiction est fixé à trois cents mètres, en ce qui concerne ces terrains.

Art. 2. — Les chefs de circonscriptions administratives, le chef du service des contributions, le chef du service de la sûreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1949.

P. MAESTRACCI.

**ARRÊTÉ n° 363 a.p.a., interdisant au nommé Guy, James, Tauratua Cornette de Saint Cyr, de séjourner dans l'ensemble du territoire des Etablissements français de l'Océanie à l'exception des îles Mopelia, Scilly et Bellinghausen.**

(Du 28 mars 1949.)

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 19 et 20 de la loi du 27 mai 1885 ;

Vu le jugement du tribunal correctionnel de Papeete en date du 25 octobre 1948 condamnant le nommé Guy, James, Tauratua Cornette de Saint Cyr, à quatre mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour ;

Sur la proposition du chef du service des affaires politiques et administratives ;

Le conseil privé entendu le 25 mars 1949,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le séjour de l'ensemble du territoire des Etablissements français de l'Océanie, à l'exception des îles Mopelia, Scilly et Bellinghausen, est interdit au sieur Guy, James, Tauraatua Cornette de Saint Cyr, pour une durée de cinq années à compter de la date de sa libération.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi susvisée du 27 mai 1885.

Art. 3. — Le chef du service judiciaire, le chef du service de la sûreté, les chefs de circonscriptions administratives du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1949.

P. MAESTRACCI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — *Par décision n° 292 du 14 mars 1949.* — Un congé de convalescence de trois mois, à passer en France, est accordé à M<sup>me</sup> Pernod (Armande), institutrice de 6<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain.

Ce congé courra du jour du débarquement en France.

Une réquisition de passage en 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> catégorie, sera délivrée à M<sup>me</sup> Pernod et à ses deux enfants âgés de 7 ans et 1 an 1/2.

2. — *Par décision n° 296 du 14 mars 1949.* — Sont acceptées pour compter du 15 mars 1949, les démissions de fonctions offertes par :

M<sup>me</sup> Fougeyrollas (Madeleine), dactylographe au service des A.P.A. ;

M<sup>me</sup> Ate Vahine, née Soulias (Renée), dactylographe au service de l'information.

3. — *Par décision n° 299 du 15 mars 1949.* — Un congé d'un an sans solde, pour affaires personnelles, est accordé à M. Quesnot (René), agent auxiliaire temporaire du service local, pour compter du 21 mars 1949.

4. — *Par décision n° 303 du 16 mars 1949.* — Une mise en disponibilité d'un an sans solde est accordée à M. Doucet (André), agent sanitaire de 1<sup>re</sup> classe du cadre local, domicilié à Casablanca, pour compter du 20 décembre 1948.

5. — *Par décision n° 324 du 21 mars 1949.* — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 12 mars 1949, à M<sup>me</sup> Brander (Clara) épouse Miller, commis de 2<sup>me</sup> classe des affaires administratives, en service au secrétariat général.

6. — *Par décision n° 343 du 24 mars 1949.* — Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1949, M. Lanteirès (Etienne), infirmier principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre local est rétrogradé à la 3<sup>e</sup> classe de son grade.

7. — *Par décision n° 344 du 24 mars 1949.* — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 19 mars 1949, à M<sup>me</sup> Brander (Marguerite), épouse Paquier, agent auxi-

liaire permanent de 2<sup>e</sup> catégorie, institutrice à l'école de Haapiti (Moorea).

8. — *Par décision n° 345 du 24 mars 1949.* — Une deuxième prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordée, pour compter du 6 mars 1949, à M. Hunter (Pierre), instituteur de 5<sup>e</sup> classe du cadre local, en service à Vaitape (Borabora).

9. — *Par décision n° 346 du 24 mars 1949.* — Un congé de convalescence d'un mois, à solde entière, est accordé pour compter du 12 mars 1949, à M<sup>lle</sup> Sue (Aline), agent auxiliaire temporaire du service local, institutrice à l'école de Tikehau (Tuamotu).

10. — *Par décision n° 349 du 25 mars 1949.* — Pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1949, M<sup>lle</sup> Teamotuitau (Arthémise), titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est intégrée dans le cadre des agents auxiliaires permanents en qualité d'agent de 3<sup>e</sup> catégorie, 24<sup>e</sup> degré.

Elle conserve une ancienneté de : 6 mois, 10 jours.

11. — *Par décision n° 350 du 25 mars 1949.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 16 mars 1949, à M<sup>me</sup> Piehi (Adelina), institutrice auxiliaire temporaire du service local.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

\* \* \*

DOUANES

1. — *Par décision n° 353 du 26 mars 1949.* — M. Lehartel (Armand), auxiliaire permanent de 3<sup>e</sup> catégorie, 47<sup>e</sup> degré, planton au service des douanes, est nommé peseur-juré à compter du 1<sup>er</sup> avril 1948.

M. Lehartel prètera le serment prescrit par la loi.

\* \* \*

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — *Par décision n° 307 du 16 mars 1949.* — Une réquisition de passage en 4<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> catégorie, sur le S/S "Eridan", est accordée à M. Delmas (Philippe), contrôleur de 1<sup>re</sup> classe des transmissions coloniales de l'Indochine, rejoignant son poste à l'expiration de son congé.

La dépense est imputable au budget fédéral de l'Indochine.

\* \* \*

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 320 du 18 mars 1949.* — M. Maire Huri, instituteur auxiliaire à titre temporaire, est licencié de son emploi à compter du 21 février 1949.

2. — *Par décision n° 335 du 22 mars 1949.* — A compter du 17 mars 1949, M. Ellacott (Frédéric), instituteur stagiaire du cadre local, en congé pour service militaire, est réintégré dans son emploi et affecté à l'école de Pirae en qualité de directeur.

3. — *Par décision n° 336 du 22 mars 1949.* — A compter du 1<sup>er</sup> avril 1949, M<sup>me</sup> Blanchard née Juventin (Raymonde), institutrice de 4<sup>e</sup> classe du cadre local, est placée sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'une année renouvelable.

4. — *Par décision n° 351 du 25 mars 1949.* — A compter du 24 mars 1949, M<sup>lle</sup> Teamotuitau (Tetiaveroa, de Hatiheu (Marquises), est affectée à Punaauia (Tahiti), adjointe.

A compter du 29 mars 1949, M<sup>me</sup> Teriitehau, née Mahuta (Te-

tuanui), de Punaauia (adjointe, est affectée à Tiva (Tahaa) (directrice).

\* \* \*

### JUSTICE

1. — *Par arrêté n° 355 du 26 mars 1949.* — Dans la circonscription administrative de Tahiti et dépendances, sont désignés pour procéder à l'encaissement immédiat des amendes concernant les contraventions aux règlements d'hygiène, les agents dont les noms suivent :

Galenon (Pierre), agent sanitaire de 1<sup>re</sup> classe,  
Noble (Max), agent auxiliaire de 2<sup>e</sup> catégorie.

Les amendes à percevoir conformément au décret du 10 novembre 1938 sont fixées forfaitairement à 200 francs.

### AVIS OFFICIELS

#### Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant quinze jours à compter du 1<sup>er</sup> avril 1949, sur une demande formulée par M. le Directeur de la S.T.P.I., demeurant à Atimaono, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur le domaine d'Atimaono et pour le compte de la S.T.P.I. une savonnerie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 avril 1949 à 17 heures.

M. Bernast (Alexis), Subdivisionnaire des Travaux Publics, est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 25 mars 1949.

*Le Gouverneur,*

P. MAESTRACCI.

#### Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant quinze jours à compter du 1<sup>er</sup> avril 1949, sur une demande formulée par M. Emile Le Caill, gérant de la Société ouvrière d'entreprises, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans un atelier sis à Fare-Ute, Papeete, un moteur électrique "Wisconsin" de 18 CV 6 volts, destiné à actionner une scie et d'autres machines.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 avril 1949 à 17 heures.

M. Bernast (Alexis), Subdivisionnaire des Travaux Publics, est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 25 mars 1949.

*Le Gouverneur,*

P. MAESTRACCI.

Résultats des élections de renouvellement des Comités de Surveillance de la Vanille de l'île HUAHINE de l'année 1949.

*Election du 13 Février 1949*

*Référence : Arrêté N° 1015/D du 5 Août 1948*

#### Fitii

Terii Paoafaite	élu	Président
Rere Ropati	»	Membre
Faara Puupuu	»	»
Teheura Ropati	»	»
Tamaterai Roura	»	»

#### Haapu

Colombani Tefaaora	élu	Président
Aa Tamihau	»	Membre
Vahinemoea Tamateihouru	»	»
Avaira Viri	»	»
Temaeva Taaroa	»	»

#### Parea

Viri a Urua	élu	Président
Marii a Urua	»	Membre
Maua a Urua	»	»
Faatiarai a Tama	»	»
Terii a Teheura	»	»

#### Tefarerii

Teihoatua a Teriiamarama	élu	Président
Faatau a Ratia	»	Membre
Utihi a Vaaie	»	»
Roo a Taharia	»	»
Teioa a Rua	»	»

#### Maroe

Hirua Teata	élu	Président
Mahuru Tinitua	»	Membre
Teina Faatau	»	»
Monoï Maeta	»	»
Maitu Teata	»	»

#### Maeva

Paarua a Maiterai	élu	Président
Tautu a Faatauiru	»	Membre
Fano a Manutahi	»	»
Tutehaurei Teriihapuare	»	»
Tinitua Faatiarau	»	»

#### Fare

Tutea Tauotaha	élu	Président
Tetupuaioiterai a Mai	»	Membre
Ioane Atae	»	»
Teioatua Paa	»	»
Tuturi Lemaire	»	»

Résultats des élections de renouvellement des Comités de Surveillance de la Vanille des îles RAIATEA-TAHAA de l'année 1949.

*Election du 6 Février 1949*

*Référence : Arrêté N° 1015/D du 5 Août 1948*

#### Uturoa

Deane James	élu	Président
Tuava Atae	»	Membre

William Ebb	»	Membre
Ariihee Paraue	»	»
Jean Neuffeur	»	»
<i>Avera</i>		
Teraimateata Tino	élu	Président
Tetauru Hunter	»	Membre
Akatio Temauri	»	»
Haurai Meteta	»	»
Teriinohorai Teniarahi	»	»
<i>Opoa</i>		
Mahuruarii Paraurahi	élu	Président
Teraimateata Tino	»	Membre
Tenau Tavaearii	»	»
Rahiti Tavere	»	»
Etera Hunter	»	»
<i>Fetuna</i>		
Albert Horley	élu	Président
Matanoa Tetiarahi	»	Membre
Tihoti Taatamearau	»	»
Vahineravai Farahei	»	»
Teihoarii Hutia	»	»
<i>Vaiaau</i>		
Areti Guilloux	élu	Président
Ariioehau Tetuanui	»	Membre
Teheiura a Teriitetoofa	»	»
Teehuotea a Tapea	»	»
Rei a Tino	»	»
<i>Tevaitoa</i>		
Brothers Tamati	élu	Président
Bernardeau Marcel	»	Membre
Tihopu Manate	»	»
Tihopu Mara	»	»
Mato Tapa	»	»
<i>Vaitoare</i>		
Temauri Teia Taurai	élu	Président
Ebb Teriitaumihau	»	Membre
Teiho Tehahe	»	»
Teriitau Teriitaumihau	»	»
Tapa Puariri	»	»
<i>Haamene</i>		
Haamoura Aiho	élu	Président
Nehemia Moohono	»	Membre
Amani Kong Fou	»	»
Taataparea Raauri	»	»
Teurahutia Toiroro	»	»
<i>Faaaha</i>		
Tirei Arapa	élu	Président
Tirao Tuahu	»	Membre
Ernest Atger	»	»
Tutehau Peni	»	»
Teaomarama Atani	»	»
<i>Iripau</i>		
Tetuaura Ohu	élu	Président
Teheiura Teriipaia	»	Membre
Teihotu Temauri	»	»
Amiot Pierre	»	»
Punau a Tu	»	»

*Ruutia*

Tu Temataua	élu	Président
Teura Tavae	»	Membre
Teuira Teriipaia	»	»
Mataore a Peu	»	»
Otare Teihotu	»	»

*Niua*

Aroariitahi Peu	élu	Président
Iotefa Raino	»	Membre
Teihotua Mao	»	»
Teuanatoofa Tani	»	»
Ariiura Maraea	»	»

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES DIVERSES**

Etude de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, Avocat-défenseur à Papeete.

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième insertion*

Suivant acte sous signatures privées, en date à Papeete du 1<sup>er</sup> mars 1949, enregistré le 10 du même mois, Fo 79 Case 822, Monsieur HOLLANDE (Alphonse, Louis, Paul), directeur de cinéma, demeurant à Papeete, a vendu à Monsieur BAMBRIDGE (Anthony père), entrepreneur de spectacles, demeurant au même lieu, le fonds de commerce de cinématographie qu'il exploite tant à Papeete qu'à Taravao sous le nom de "CINÉ-BAMBOU" et ce, moyennant prix et conditions énoncés à l'acte.

Les oppositions seront reçues dans les dix jours de la seconde insertion, sous peine de forclusion, en l'étude de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, avocat-défenseur à Papeete.

Pour extrait :  
H. HOPPENSTEDT.

**AERO-CLUB D'OcéANIE**

Affilié à la Fédération Nationale Aéronautique.

PAPEETE - TAHITI

L'Assemblée Générale ordinaire s'est réunie le 7 mars 1949 et le Conseil d'Administration a tenu sa 1<sup>re</sup> séance le 14 mars. La composition du Conseil est la suivante pour l'année 1949.

**Bureau :**

*Président :* Pierre Cassiau  
*Vice-président :* Michel Coulon  
 « : Bertrand Jaunez  
*Secrétaire général :* Jean Arbelot  
*Secrétaire adjoint :* Marcel Lasserre  
*Trésorier :* Jean de Vriendt  
*Trésorier adjoint :* Robert Martin

**Assesseurs :**

Guy Juventin  
 Marcel Durruthy  
 Jean Djabian  
 Yves Martin

**Membres :**

M.M. Joseph Alfonsi  
 Robert Hervé  
 Léo Langomazino  
 Louis Maiotui  
 Lucien Vayssière  
 Jacques Tauraa  
 Dr Schalow  
 I.E. Walker  
 Georges Pambrun  
 M<sup>lle</sup> Suzanne Geoffroy

La composition du Comité d'honneur est la suivante :

*Président :* M. Robert Lecourt, Ministre de la Justice.

*Membres :* M.M. Robert Hervé  
 le Député des E. F. O.  
 le Conseiller de la République  
 le Délégué au Conseil de l'Union Française  
 le Président de l'Assemblée Représentative  
 le Commandant de la Marine  
 le Commandant Supérieur Délégué des Forces Terrestres  
 le Maire de la Ville de Papeete.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**CALENDRIER POUR 1949**

Prix en feuille : **3 fr. 50**

**RECUEIL**

des lois, décrets, arrêtés ministériels,  
 arrêtés et décisions locaux

**EN VIGUEUR**

**dans les Etablissements français de l'Océanie.**

**Prix des quatre volumes : 1.250 francs.**

**Bulletin officiel (Fascicule)**

Prix broché : **4 francs.**

**Notice Lemasson**

Prix broché : **3 francs.**

**Règlement sur la circulation routière.**

**Prix broché : 4 francs.**

**Essai de bibliographie du Pacifique.**

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : **48 francs.**